

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00445  
Numéro SIREN : 882 337 801  
Nom ou dénomination : 2MANNECY

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002443

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'ANNECY**

A2020/002443

**Dénomination :** 2MANNECY  
**Adresse :** 100 Chemin Des Prés Bouvaux Seynod 74600 ANNECY  
**N° de gestion :** 2020B00445  
**N° d'identification :** 882337801  
**N° de dépôt :** A2020/002443  
**Date du dépôt :** 10/03/2020  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 18/02/2020 BANQ



838941



838941

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC HAUTE SAVOIE ENTREPRISES, 28 RUE VAUGELAS 74000 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

ADG HOLDING représentée par ADRIEN GUILLAUME, représentant de la société 2MANNECY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 100 CHEMIN DES PRES BOUVAUX SEYNOD 74600 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ADG HOLDING	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

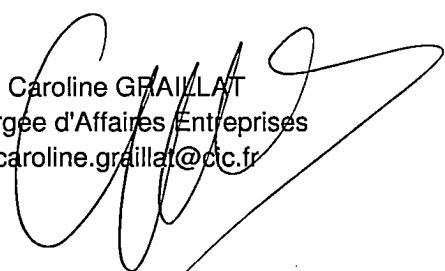
10096 18533 00072014002 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 février 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)  
Caroline GRAILLAT  
Chargée d'Affaires Entreprises  
caroline.graillat@cic.fr

JST14

 **LYONNAISE DE BANQUE**Haute Savoie Entreprises  
28 rue Vaugelas  
74000 ANNECY

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'ANNECY**

A2020/002443

**Dénomination :** 2MANNECY  
**Adresse :** 100 Chemin Des Prés Bouvaux Seynod 74600 ANNECY  
**N° de gestion :** 2020B00445  
**N° d'identification :** 882337801  
**N° de dépôt :** A2020/002443  
**Date du dépôt :** 10/03/2020  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 18/02/2020 LSOU



838942



838942

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC HAUTE SAVOIE ENTREPRISES, 28 RUE VAUGELAS 74000 ANNECY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

ADG HOLDING représentée par ADRIEN GUILLAUME, représentant de la société 2MANNECY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 100 CHEMIN DES PRES BOUVAUX SEYNOD 74600 ANNECY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ADG HOLDING	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

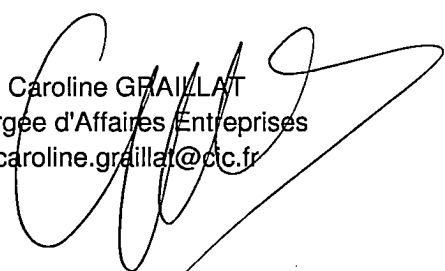
10096 18533 00072014002 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 février 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)  
Caroline GRAILLAT  
Chargée d'Affaires Entreprises  
caroline.graillat@cic.fr

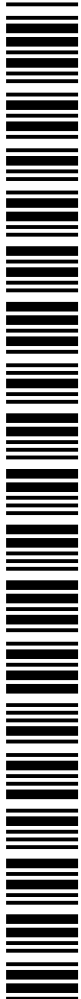
JST14

 **LYONNAISE DE BANQUE**Haute Savoie Entreprises  
28 rue Vaugelas  
74000 ANNECY

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **D'ANNECY**

A2020/002443

**Dénomination :** 2MANNECY  
**Adresse :** 100 Chemin Des Prés Bouvaux Seynod 74600 ANNECY  
**N° de gestion :** 2020B00445  
**N° d'identification :** 882337801  
**N° de dépôt :** A2020/002443  
**Date du dépôt :** 10/03/2020  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 27/02/2020 STC



838940



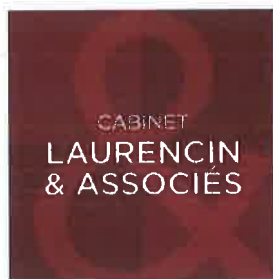
838940



## **2MANNECY**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 100 chemin des Prés Bouvaux- Seynod – 74600 ANNECY  
RCS ANNECY

# **STATUTS CONSTITUTIFS**



## **2MANNECY**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 100 chemin des Prés Bouvaux- Seynod – 74600 ANNECY  
RCS ANNECY

### **La soussignée :**

#### **La société AG HOLDING,**

Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 550 000 euros,  
Dont le siège social est 6 Rue Aimé Mugnier – Seynod – 74600 ANNECY  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le N°537 622 680,  
Représentée par son Gérant, Monsieur Adrien GUILLAUME, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

AG

## STATUTS

### ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et notamment celles du Code du Commerce sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 227-2 du Code du Commerce la société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays, le commerce de détail d'articles de décoration et d'ameublement de la maison, arts de la table, entretien et rangement, loisirs, accessoires de jardin et généralement de tous articles, produits et accessoires se rapportant à l'ameublement et l'équipement de la maison et de la personne, le transport pour propre compte.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social,

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2MANNECY**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres de toute nature émanant de la société, cette dénomination de la société doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 100 chemin des Prés Bouvaux- Seynod – 74600 ANNECY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

La société AG HOLDING, Associée unique, a fait apport à la société de la somme en numéraire d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation « 2MANNECY » à la banque BNP PARIBAS, Agence ANNECY MONT BLANC ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du 18 février 2020.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQ MILLE EUROS (5 000 EUR)**.

Il est divisé en Cinq cents (500) actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27-A ci après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sous réserve des droits prévus à l'article 12 des statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à une inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

Ne sont pas soumises à agrément les cessions d'actions entre associés.

Toute autre cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'exception de celles visées à l'article 16 ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **ARTICLE 13 - VIOLATION DE L'ARTICLE 12**

Toutes cessions et tous transferts d'actions faits en infraction aux dispositions de l'article 12 sont nuls.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DECES DE MONSIEUR ADRIEN GUILLAUME**

En cas de décès de Monsieur Adrien GUILLAUME, associé et/ou Président :

- La Société continuera entre les associés survivants, les héritiers et ayant-droits de Monsieur Adrien GUILLAUME, son conjoint survivant ou son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité, lesquels héritiers, ayant-droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé ne seront pas soumis à l'agrément des associés survivants.
- la Présidence de la Société (ou la représentation de la société AG HOLDING, Président de la Société) sera assumée de plein droit par le conjoint survivant ou le partenaire lié par un PACS de Monsieur Adrien GUILLAUME et ce jusqu'à la date de la majorité du plus jeune de ses enfants. Au-delà de cette date, le Président sera désigné par les associés conformément aux dispositions statutaires ;

- les droits de vote et les droits financiers des actions - dont la propriété aura été démembrée en conséquence de son décès et de sa succession - appartiendront en totalité au conjoint survivant ou au partenaire lié par un PACS et ce jusqu'à la date de la majorité du plus jeune de ses enfants. Au-delà de cette date, les dispositions légales deviendront applicables de plein droit.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENT**

### **- Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions prévues à l'article 27-B des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président est de droit représentée par son dirigeant légal. Toutefois, elle peut désigner un représentant permanent spécialement habilité pour assumer cette mission.

### **- Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### - **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée aux associés,
- En cas d'incapacité légale de gérer ou administrer une entreprise, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle,
- Par révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

#### - **Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

#### - **Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de la collectivité des associés donnée par décision ordinaire ou extraordinaire suivant la nature de la décision, pour toutes les opérations suivantes :

- l'accomplissement de tous actes de disposition comme acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce et participation dans toute société ;
- la souscription de tout emprunt et crédit bancaire ;
- les constitutions d'hypothèque ou nantissement sur les biens compris dans l'actif immobilisé.

Toutefois, la limitation de pouvoirs du Président ci dessus énoncée ne s'applique pas lorsque le Président est l'associé unique.

#### - **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION**

Un comité de direction peut être créé par l'associé unique ou par les associés avec pouvoir de contrôle permanent de la direction de la société.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité sont définis par la décision qui le nomme.

AL

## **ARTICLE 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **- Nomination**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article 27-B, un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

### **- Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **- Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **- Cumul de mandats**

Le Directeur Général ne pourra accepter aucun mandat dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable du Président.

### **- Pouvoirs**

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général n'ayant qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné, à titre de mesure d'ordre interne à la société inopposable aux tiers, les pouvoirs de direction du directeur général seront fixés par sa décision de nomination.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

### **- Délégations de pouvoirs**

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 21 – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 227-9-1 du Code du Commerce.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

AL

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L 227-10 du code de commerce le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 227-10 du code de commerce et par dérogation aux dispositions du premier alinéa dudit article L 227-10, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts - hors le cas visé à l'article 4 des présents statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 24 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

AC

## **ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

### **27.A – Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'agrément d'un associé et à toute modification des statuts - hors le cas visé à l'article 4 des présents statuts - ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, notamment toute modification des clauses statutaires touchant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle affectant un associé.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Seront également prises à l'unanimité des associés présents les décisions suivantes :

- la nomination d'un liquidateur,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, dès lors que les associés auront été convoqués par le liquidateur.

#### 27.B – Décisions ordinaires

Toutes décisions non mentionnées à l'article 27-A sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

#### ARTICLE 28 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée générale de sociétés.

#### ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, s'il en est nommé un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 – COMITE D'ENTREPRISE – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes, s'il existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

### **ARTICLE 34- AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la Société, recevait l'approbation des associés statuant en application de l'article 27-A des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **ARTICLE 37 -DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions prévues à l'article 27.B des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 38 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 39 – NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

**Est nommé en qualité de Président :**

**La société AG HOLDING,**

Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 550 000 euros,

Dont le siège social est 6 Rue Aimé Mugnier – Seynod – 74600 ANNECY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le N°537 622 680,

Pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 40 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

AK

**ARTICLE 41 - REPRISE DES ACTES ET ENGAGEMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis par Monsieur Adrien GUILLAUME, antérieurement à la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

**ARTICLE 42 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire  
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises,  
A Annecy le 27/07/2020

La SARL AG HOLDING  
Représentée par son Gérant

